

Séance du 13 novembre 2017

Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;
Marc DECONINCK, Bourgmestre;
Carole GHIOT, Ière Echevine,
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;
Luc GATHY, Président du CPAS;
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Benjamin GOES,
Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN,
José DEGREVE, Conseillers;
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 03.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Vérification encaisse de la Directrice financière au 30 septembre 2017 - Communication.

Réf. VM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 17 décembre 2012 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018;

Considérant la situation de caisse établie au 30 septembre 2017 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 1.374.432,61 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 16 octobre 2017 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

2.- Modification budgétaire n° 02 - Exercice 2017 - Communication de l'arrêté d'approbation du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2017.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 28 août 2017 par laquelle il a adopté la deuxième

modification du budget communal de l'exercice 2017;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3115-1 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2017 du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé approuvant la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2017 aux montants suivants:

Récapitulation des résultats du service ordinaire :

Exercice propre	Recettes	6.917.039,30
	Dépenses	6.916.939,65
Résultats		99,65
Exercices antérieurs	Recettes	1.620.566,37
	Dépenses	18.982,82
Résultats		1.601.583,55
Prélèvements	Recettes	0,00
	Dépenses	1.446.059,90
Résultats		-1.446.059,60
Global	Recettes	8.537.605,67
	Dépenses	8.381.982,37
Résultats		155.623,30

Solde des provisions et des fonds de réserve:

- Provisions: 0,00 €

- Fonds de réserve ordinaire: 407.188,91€

Récapitulation des résultats du service extraordinaire :

Exercice propre	Recettes	2.106.265,98
	Dépenses	3.194.701,98
Résultats		-1.088.436,00
Exercices antérieurs	Recettes	164.093,15
	Dépenses	210.142,72
Résultats		-46.049,57
Prélèvements	Recettes	1.542.364,07
	Dépenses	407.878,50
Résultats		1.134.485,57
Global	Recettes	3.812.723,20
	Dépenses	3.812.723,20
Résultats		0,00

Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires:

- Fonds de réserve extraordinaire: 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016: 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018: 113.137,33 €
Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;
Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité :
PREND ACTE:

De l'arrêté pris en séance du 29 septembre 2017 par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé qui conclut à l'approbation de la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2017.

Monsieur Lionel ROUGET, Conseiller communal, entre dans la salle aux délibérations.

3.- Gestion des déchets - budget coût-vérité 2018 - Approbation.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu la lettre de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) du 15 octobre 2013 signalant les dernières fluctuations des coûts et une proposition d'augmenter le prix du sac à 1,25€;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er septembre 2014 décidant de changer la méthode de collecte des déchets encombrants, à savoir d'arrêter le porte à porte et le remplacer par une collecte à la demande;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 octobre 2014 décidant d'approuver l'avenant n°1 de la Convention de désaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune de Beauvechain;

Considérant qu'un montant de 5,-€ par m³ de déchet encombrants est le tarif le plus adéquat: tarif pratiqué par les communes avoisinantes et simplicité de la compréhension des montants demandés au citoyen 5€, 10€ ou 15€;

Vu la lettre de l'Office Wallon des Déchets datée du 21 septembre 2017 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents : lancement de la campagne coût-vérité budget 2018;

Considérant que les questionnaires doivent être complétés électroniquement pour le 15 novembre 2017 conformément au courrier susvisé;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2017 étaient de :

- 45,00 € pour un ménage d'une personne,
- 70,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 75,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 85,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 100,00 € pour les secondes résidences,
- 100,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non;

Considérant que la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes et au traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum est reportée à une date ultérieure;

Considérant que le coût vérité réel pour 2016 était de 340 210,-€ en recette et de 322 019,40€ en dépense, soit un taux de couverture de 106%;

Vu le courrier électronique de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) du 21 octobre 2016, transmettant les tableaux chiffrés aidant à établir le budget coût-vérité 2017, conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Attendu que les hypothèses de calcul sont les suivantes:

Dépenses :

- Collecte des ordures ménagères : extrapolation des quantités 2017 correspondant à une augmentation de la population de 2%;
- Traitement des ordures ménagères : 117,26 €/tonne (hausse de 0,22€/tonne);
- Collecte et traitement des encombrants : au cas par cas basés sur les chiffres des années antérieures;
- Frais de gestion du parc à conteneurs : quote-part de 19,10 €/habitant (identique à 2016);
- Entretien et location des bulles à verre : quote-part 0,19 €/habitant;

Recettes :

- Augmentation de 2% de la vente des sacs (démographie) et prix du sac à 1,25€;
- Vu ces hypothèses, la dépense prévisionnelle 2018 serait de 371.248,09€;
- A montant de redevance inchangé, les recettes pour 2018 s'établiraient à 383.131,50€;

Considérant que le coût-vérité serait de 103%;

Considérant, selon la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014 et l'article 21 du décret du 27 juin 1996 que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être comprise entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de maintenir pour l'exercice 2018 les mêmes taux d'imposition que pour l'exercice 2017 ;

Considérant que ces informations doivent être transmises à l'Office Wallon des Déchets par voie électronique pour le 15 novembre 2017 au plus tard;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, trois voix contre (Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et zéro abstention :

Article 1.- De valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon et l'analyse des taux de couvertures des années 2015 et 2016 fournie par l'Office Wallon des Déchets.

Article 2.- De proposer de maintenir pour l'exercice 2018, les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir :

- 45,00 € pour un ménage d'une personne,
- 70,00 € pour un ménage de deux personnes,

- 75,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 85,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 100,00 € pour les secondes résidences,
- 100,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non.

Article 3.- De maintenir le prix du sac à 1,25€.

Article 4.- De transmettre par formulaire électronique validé par signature un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2017 et ses pièces jointes, à l'Office Wallon des Déchets, sis avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

4.- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2018 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1, L1133-1, L1133-2 et L1321-1, 11°;

Considérant la Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion coût-vérité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Considérant les précisions complémentaires du 17 octobre 2008 apportées par le Gouvernement wallon à la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 qui prévoit que les communes devront en 2018 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité;

Considérant que, selon la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par le Conseil communal;

Considérant la lettre de l'Office Wallon des Déchets datée du 21 septembre 2017 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents: lancement de la campagne coût-vérité budget 2018;

Considérant le courrier électronique du 13 octobre 2017 de l'Intercommunale du Brabant wallon transmettant les tableaux chiffrés aidant à établir le budget coût-vérité 2018 conformément à l'article 12 § 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Considérant qu'en maintenant les taxes aux montants fixés précédemment et le prix du sac à 1,25 €, le taux de couverture de 103% correspond aux taux légaux exigés dans le cadre du coût-vérité;

Vu la délibération du 13 novembre 2017 du Conseil Communal décidant de valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon et l'analyse des taux de couverture des années 2015 et 2016 fournie par l'Office Wallon des Déchets et proposant :

- de maintenir, pour l'exercice 2018, les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture

du service minimum à savoir :
pour un ménage d'une personne: 45,00 €,
pour un ménage de deux personnes: 70,00 €,
pour un ménage de trois personnes: 75,00 €
pour un ménage de quatre personnes et plus: 85,00 €,
pour les secondes résidences: 100,00 €,
pour les établissements commerciaux: 100,00 €.

- de maintenir le prix du sac-poubelle à 1,25 €;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires y compris ceux qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ;

Revu sa délibération du 07 novembre 2016 arrêtant le texte du règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2017(délibération approuvée par arrêté du 12 décembre 2016 du service Public de Wallonie - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux);

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation);

Considérant que, bien que l'attestation de couverture du coût-vérité de l'Office wallon des déchets ne constitue plus une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, le délai de tutelle ne pourra débiter que pour autant que celle-ci soit disponible à l'Office wallon des déchets et donc que la commune lui ait bien transmis son formulaire "coût-vérité";Vu le règlement général de police modifié le par le Conseil communal le 1er juin 2015;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 30 juin 2016 relative au budget 2017 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 § 1er , 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26 octobre 2017 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par treize voix pour, trois voix contre (Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et zéro abstention :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.- La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées.
Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.
La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

Article 3.- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les occupants d'une seconde résidence qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition due pour l'exercice de l'activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, est réclamée.

Les établissements commerciaux et les ménages qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum d'une fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 15 avril de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.

Article 4.- Les personnes placées en maison de repos mais qui restent domiciliées dans l'entité sont exonérées du paiement de la taxe.

Article 5.- Les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum sont:

pour un ménage d'une personne: 45,00 €,

pour un ménage de deux personnes: 70,00 €,

pour un ménage de trois personnes: 75,00 €

pour un ménage de quatre personnes et plus: 85,00 €,

pour les secondes résidences: 100,00 €,

pour les établissements commerciaux: 100,00 €.

Article 6.- Le prix du sac-poubelle est maintenu à 1,25 €.

Article 7.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R.92 et une redevance communale fixée à 10,00 € lui sera comptée pour frais administratifs occasionnés par le traitement du contentieux émanant de la taxe impayée.

A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R.92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Les montants de la taxe en principal et des frais administratifs seront repris sur la contrainte et récupérables par l'huissier de justice.

Article 9.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de payer.

Article 10.- Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.

5.- Règlement-redevance pour frais administratifs - Approbation.

Réf. HM/-1.713

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les lettres de rappel envoyées en cas de non-paiement des impôts (MB 15 mars 2017) qui remplace dans l'article 298, §2 du CIR 92 les deuxième, troisième et quatrième alinéas par ce qui suit:

"Sauf si les droits du Trésor sont en péril, les impôts directs et les précomptes ne peuvent être recouvrés par une première voie d'exécution qu'à l'expiration du délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi d'un rappel au redevable. Ce rappel ne peut être envoyé qu'à l'expiration du délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement des impôts directs et précomptes concernés;

Considérant que l'article 298, §2 du CIR 92 s'applique aux impôts directs, précomptes, taxes assimilées aux impôts sur les revenus, aux accroissements et amendes;

Considérant que le rappel doit seulement être envoyé une fois, à savoir au début du recouvrement forcé ("première voie d'exécution") et qu'il ne doit pas être répété lors d'une éventuelle mesure de recouvrement ultérieure (contrainte, saisie..);

Considérant que l'obligation d'envoyer un rappel préalable n'est pas prévue à peine de nullité, qu'une voie d'exécution qui n'a pas été précédée d'un rappel préalable ne peut être déclarée nulle mais que son exécution pourrait être suspendue et que, dans ce cas, les frais en incomberaient à l'administration;

Considérant que l'obligation d'envoyer un rappel préalable ne vaut pas lorsque les droits du Trésor sont en péril;

Considérant que le traitement du contentieux communal émanant des taxes impayées mais également des créances non fiscales impayées engendre des frais administratifs non négligeables à charge des finances communales et qu'il convient d'en récupérer la charge;

Considérant que le coût de ces frais administratifs doit être répercuté sur les personnes en défaut de paiement;

Considérant la communication du dossier à Madame DEHENEFFE, Directrice financière, faite en date du 28 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par celle-ci en date du 3/10/2017 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune,

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- Il est établi à partir du 1er décembre 2017 une redevance communale pour les frais administratifs occasionnés par le traitement du contentieux communal émanant des taxes impayées mais également des créances non fiscales impayées .

Article 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale liée au dossier.

Article 3.- La redevance s'élève à 10 €et est payable dans les 15 jours qui suivent l'invitation à payer.

Article 4.- A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et

exigible, La Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Celle-ci est signifiée par exploit de huissier, cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 5.- Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013.

6.- Budget communal 2017 - Modification n°3 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 doivent être révisées;

Considérant le projet de la troisième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 établi par le Collège communal;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 27 octobre 2017 au cours de laquelle celle-ci a examiné le projet de la troisième modification budgétaire et émis un avis favorable ;

Considérant le dossier relatif à la troisième modification budgétaire communiqué le 27 octobre 2017 à Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière;

Considérant l'avis favorable du 27 octobre 2017 de Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière rendu dans la présente délibération;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par treize voix pour, deux voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver, comme suit, le projet de la troisième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.860.614,30	1.067.489,46
Dépenses totales exercice proprement dit	6.850.722,02	1.752.002,24
Boni / Mali exercice proprement dit	9.892,28	-684.512,78
Recettes exercices antérieurs	1.620.566,37	229.343,15
Dépenses exercices antérieurs	22.124,77	210.142,72
Prélèvements en recettes	0,00	863.440,85
Prélèvements en dépenses	1.065.312,35	198.128,50
Recettes globales	8.481.180,67	2.160.273,46
Dépenses globales	7.938.159,14	2.160.273,46
Boni / Mali global	543.021,53	0,00

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à la Directrice financière ainsi qu' au service des finances.

7.- CPAS - Exercice 2017 - Modification budgétaire n° 2 - Service ordinaire - Approbation.

Réf. VM/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2017, arrêté le 22 décembre 2016, modifié le 30 mai 2017 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	873.559,96	3.000,00
Dépenses	873.559,96	3.000,00
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/486/01: 368.250,21 €) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 octobre 2017 décidant de modifier son budget ordinaire pour l'exercice 2017 ;

Attendu que les nouveaux montants qui en résultent sont les suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	885.797,43	3.000,00
Dépenses	885.797,43	3.000,00
Excédent	0,00	0,00

Considérant que cette modification n'entraîne pas de modification du subside communal (art. 000/486/01 : 368.250,21 €) ;

Vu la loi du 08 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ,

DECIDE, par quatorze voix pour, deux voix contre (Pierre FRANCOIS,

Siska GAEREMYN) et zéro abstention :

Article 1.- D'APPROUVER la délibération du 19 octobre 2017 du Conseil de l'Action Sociale et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à compter du 20 octobre 2017, jour de réception de l'acte et des pièces justificatives requises.

8.- Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain - Budget 2017 - Modification budgétaire n° 1 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 15 septembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 19 septembre 2017 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 27 septembre 2017, réceptionnée en date du 29 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 septembre 2017;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 3 octobre 2017;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 3 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par douze voix pour, quatre voix contre (André GYRE, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et zéro abstention :

Article 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2017, votée en séance du Conseil de fabrique du 15 septembre 2017, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.121,95 €
- dont une intervention communale ordinaire de	1.396,95 €
Recettes extraordinaires totales	19.285,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	5.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.347,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.810,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.659,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.938,68 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	35.407,68 €
Dépenses totales	35.407,68 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

9.- Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne - Part communale - Convention - Approbation.

Réf. KL/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la lettre du 27 avril 2017 de la Maison du Tourisme relative à la participation financière des communes associées et proposant de revoir le montant des parts communales en modifiant la clé de répartition par commune, comme suit :

- clé de répartition actuelle (1,51 € x (nombre d'habitants au 31/12/2011)/2), soit

- 5.086,43 € pour notre commune,
- clé de répartition à partir de 2018 (1,8412 € x (nombre d'habitants au 31/12/2015)/2), soit 6.539,94 € pour notre commune;

Considérant qu'afin de prévenir les indexations salariales et sauts barémiques liés aux charges salariales, il est proposé également d'adapter chaque année, à partir de 2019 le nombre d'habitants dans la clé de répartition;

Vu le budget prévisionnel 2018, ci-annexé;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juillet 2017 décidant :

- De marquer son accord de principe :
 - sur la nouvelle clé de répartition à partir de 2018 (1,8412 € x (nombre d'habitants au 31/12/2015)/2), soit 6.539,94 € pour notre commune,
 - sur l'adaptation, chaque année à partir de 2019, du nombre d'habitants dans la clé de répartition.
- D'inviter la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne à nous faire parvenir une convention précisant le calcul et la répartition des communes affiliées.
- De transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne ainsi qu'à la Directrice financière.

Vu la lettre du 2 octobre 2017 de la Masion du Tourisme nous faisant parvenir une convention précisant l'objet, le montant (mode de calcul) et les modalités d'octroi des subventions à partir de 2018;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention susvisée;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par quinze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- D'approuver la convention entre la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne et la Commune de Beauvechain, fixant l'objet, le montant (mode de calcul) et les modalités d'octroi des subventions à partir de 2018.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne, aux six communes associées ainsi qu'à la Directrice financière.

10.- MCAE les Sauverdias - Renouvellement de la convention de collaboration pour l'année 2018 avec le service « Puéricultrices-relais » de l'ISBW.

Réf. GG/-1.842.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 18 juillet 2016 décidant d'adhérer d'urgence au service de puériculteurs-trices relais" de l'ISBW pour la période du 15 juillet 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 et d'approuver la convention susvisée avec effet au 14 juillet 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 pour les motifs indiqués dans la délibération susvisée;

Vu la délibération du Collège communal du 5 décembre 2016 décidant de renouveler la convention avec le service de puériculteurs-trices relais" de l'ISBW pour la période du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 et d'approuver la convention susvisée.

Considérant qu'au cours de cette période, afin d'assurer le bon fonctionnement de la MCAE, la commune a dû recourir à ce service, à concurrence de 15 journées du fait qu'il n'est pas toujours facile de trouver des puéricultrices disponibles pour des périodes

très courtes en cas d'absence justifiée des puéricultrices titulaires;

Vu le rapport du 25 septembre 2017 de Directrice de la MCAE "Les Sauverdias", faisant part de sa satisfaction par rapport à ce service pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et sollicitant l'autorisation de pouvoir renouveler la convention de collaboration pour l'année 2018;

Vu le projet de convention de collaboration pour l'année 2018 dans laquelle il est précisé :

- que le nombre de jours réservés par an est de minimum 15 jours, réparti sur les 4 trimestres;
- que le coût de la journée est fixé à 100 € auquel il faut ajouter un forfait de 25 € par jour pour les frais de déplacement;
- que les mercredis sont facturés à 50 % étant donné que les puériculteurs-trices terminent à 13h30;
- que la journée de familiarisation est facturée à 80 % et n'est pas comptabilisée dans le volume de jours réservés pour l'année;
- que l'ISBW adresse chaque trimestre, par anticipation, une facture en fonction du nombre de jours réservés dans la convention et que les jours réservés qui n'ont pas été prestés ne sont pas remboursés en fin de trimestre, ni déduits de la facture suivante;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits à l'article 835/112-48 du budget ordinaire 2018;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention de collaboration entre l'ISBW et la Commune de Beauvechain pour le service "puériculteurs-trices relais" pour l'année 2018.

Article 2.- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération et un exemplaire la convention de collaboration dûment signée à l'ISBW et à la Directrice financière.

11.- PCDR 2012-2021/AL21 : Eco-rénovation de la Maison de la mémoire et de la citoyenneté à Tourinnes-la-Grosse. Adaptation des clauses administratives du Cahier spécial des charges. Approbation du mode de passation et des conditions.

Réf. HMY/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Revu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017;

Considérant que l'approbation des conditions et du mode de passation a été réalisée sous la loi des marchés publics du 15 juin 2006 et l'arrêté d'application du 15 juillet 2011;

Considérant que par son courrier du 11 octobre 2017, le Service Public de Wallonie-Département de la Ruralité et des Cours d'eau-Direction du Développement rural approuve le projet définitif et engage la Commune à mettre le dossier en adjudication;

Considérant les modifications de la loi sur les marchés publics et de ses arrêtés d'application survenus entre temps;

Considérant que le marché des travaux doit être publié sous la nouvelle loi des marchés publics;

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Eco-rénovation maison de la mémoire et de la citoyenneté à Tourinnes-la-Grosse." à Faidherbe & Pinto Architectes sc Sprl, rue Defaccqz, 78 bte 5 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles) ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, suivant le cahier des charges type CCTB 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les clauses administratives de ce cahier des charges afin de les adapter à la nouvelle loi;

Considérant que le cahier des charges type CCTB 2022 n'a pas encore intégré la nouvelle loi du 15 juin 2016, ainsi que l'arrêté d'exécution du 18 avril 2017 et les modifications des Règles Générales d'Exécution du 14 janvier 2011;

Considérant dès lors que pour la partie reprenant les clauses administratives du cahier spécial des charges, il sera dérogé aux clauses administratives du CCTB 2022;

Considérant le cahier des charges n°2017/78-BE-T établi par les services techniques communaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Démolition sélective), estimé à 59.466,66 € hors TVA ou 71.954,66 €, TVA comprise;

* Lot 2 (Travaux de rénovation (+ stabilité)), estimé à 835.590,07 € hors TVA ou 1.011.063,98 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 895.056,73 € hors TVA ou 1.083.018,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Démolition sélective) est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO 3 "Agriculture, ressources naturelles et environnement " - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Travaux de rénovation (+ stabilité)) est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO 3 "Agriculture, ressources naturelles et environnement " - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20140010) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de la Directrice financière a été soumise le 24 octobre 2017;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis de légalité favorable le ... octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et deux

abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

- Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2017/78 - BE - T et le montant estimé du marché "Eco-rénovation maison de la mémoire et de la citoyenneté à Tourinnes-la-Grosse.". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 895.056,73 € hors TVA ou 1.083.018,64 €, 21% TVA comprise.
- Article 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.
- Article 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO 3 "Agriculture, ressources naturelles et environnement " - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.
- Article 4.- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20140010).
- Article 6.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**12.- Acquisition d'un véhicule utilitaire électrique pour le service de la voirie.
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. LD/-2.073.537

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de doter le service voirie d'un véhicule supplémentaire;

Considérant que notre commune souhaite limiter son empreinte écologique en faisant choix d'un véhicule électrique;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 2017/61 - BE - F pour le marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire électrique pour le service de la voirie." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170015) et sera

financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la description technique N° 2017/61 - BE - F et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire électrique pour le service de la voirie.", établis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par facture acceptée.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170015).

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**13.- SEDIFIN - Convocation à l'assemblée générale statutaire du 19 décembre 2017 -
Approbation du point porté à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 19 décembre 2017 par lettre datée du 13 octobre 2017;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Messieurs Freddy GILSON, Benjamin GOES, Lionel ROUGET et Madame Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 19 décembre 2017 de SEDIFIN qui nécessitent un vote :

1. Par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions (Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMEYN) :
Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019.
2. Par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions (Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMEYN) :

Modification des statuts.

3. Par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions (Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMEYN) :
Nomination statutaire.
4. Par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions (Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMEYN) :
Rapport du Comité de rémunération.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDIFIN.

**14.- I.B.W. - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2017
- Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2017 par lettre du 12 octobre 2017;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale I.B.W. :

Pour la majorité :

- EVRARD Raymond
- FRIX Gérard
- GHIOT Carole
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Revu sa délibération du 30 mars 2015 désignant Monsieur José DEGREVE comme délégué au sein de l'assemblée générale de l'IBW (Intercommunale du Brabant Wallon), en remplacement de Monsieur Gérard FRIX;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2017 de l'I.B.W. :

1. Par douze voix pour, deux voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMEYN) et deux abstentions (Marc DECONINCK, Brigitte WIAUX) :

Projet de Fusion par absorption entre l'IBW et l'IECBW (art. 693 du Code des sociétés).

2. Par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions (Brigitte WIAUX, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMEYN) :
Rapport spécial du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire en application de l'art. 694 du Code des sociétés.
 - Annexe 1 :Etat comptable de l'IBW au 31.08.2017
 - Annexe 2 :Etat comptable de l'IECBW au 31.08.2017
 - Annexe 3 :Note des directeurs généraux sur les complémentarités entre l'IBW et l'IECBW
 - Annexe 4 :Liste des principaux contrats à transférer à l'IBW moyennant accord des tiers
 - Annexe 5 :Liste des biens immobiliers de l'IECBW à transférer à l'IBW
 - Annexe 6 :Rapport de l'expert BDO chargé d'évaluer la valeur patrimoniale des deux sociétés et le rapport d'échange de parts (art. 693-2° du Code des sociétés)
 - Annexe 6a :Tableau des participations avant et après la fusion avec conversion des parts IECBW en parts IBW
 - Annexe7 :Projet de statuts sociaux de l'entité fusionnée « in BW »
3. Par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions (Brigitte WIAUX, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMEYN) :
Rapport des Réviseurs sur le projet de fusion (art. 695 du Code des sociétés).
4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance.
(pas de vote)

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant Wallon - IBW.

**15.- IMIO - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. KL/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Revu sa délibération du 16 avril 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Beauvechain à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017;

Revu ses délibérations des 18 février 2013 et 30 mars 2015 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants :

Pour la majorité :

- EVRARD Raymond
- GILSON Freddy

- GYRE André
- ROUGET Lionel
- Pour la minorité :
- FRANCOIS Pierre

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au Contrôleur aux comptes, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 de l'intercommunale IMIO :

1. Présentation des nouveaux produits
(pas de vote)
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017
(pas de vote)
3. Par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions (Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMEYN) :
Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018
4. Par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions (Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMEYN) :
Désignation du nouveau collège de réviseurs
5. Par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions (Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMEYN) :
Désignation d'administrateurs.

Article 2.- D'approuver à la majorité ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2017 de l'intercommunale IMIO :

1. Par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions (Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMEYN) :
Modification des statuts de l'intercommunale.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

16.- Enseignement - Année scolaire 2017-2018- Fixation de l'encadrement - Communication.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 de l'Exécutif de la Communauté française, le nombre d'emplois créés ou subventionnés pour la section maternelle de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2017 comme suit :

<u>Implantation de La Bruyère</u> 49 élèves régulièrement inscrits pendant le mois de septembre, soit	3,0 emplois
<u>Implantation de Tourinnes-la-Grosse</u> 36 élèves régulièrement inscrits pendant le mois de septembre, soit	2,5 emplois
TOTAL	5,5 emplois

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé, le capital périodes applicable à l'enseignement primaire, du 1er septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédent, pour autant qu'au 1er octobre le nombre d'élèves ne soit ni supérieur ni inférieur à 5% au moins au nombre calculé le 15 janvier :

	15 janvier 2017	30 septembre 2017
La Bruyère	93	93
Tourinnes-la-Grosse	119	126

Le capital périodes dont dispose la section primaire de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations fondamentales à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2016, comme suit :

- périodes de classes (11 x 24 périodes)	264
- périodes de direction	24
- périodes en éducation physique	22
- périodes de langue moderne (néerlandais)	8
- périodes P1/P2	12
- périodes de philisoophie et citoyenneté commune (PCom)	11
TOTAL	341
- périodes de reliquat	5

L'encadrement de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte est donc fixé comme suit, à partir du 1er octobre 2017 :

1	emploi de chef d'école (direction sans classe "210")	
5,5	emplois d'institutrice maternelle à horaire complet : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	3 emplois 2,5 emplois
10	emplois d'instituteur-trice primaire à horaire complet : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 emplois 6 emplois

22	périodes d'éducation physique - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	10 période s 12 période s
8	périodes de cours de langue moderne (néerlandais) hors capital périodes : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 période s 4 période s
12	périodes - complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des P1 et P2, hors capital périodes : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	6 période s 6 période s
5	périodes de reliquat cédé - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	0 période 5 période s
11	périodes de philosophie et citoyenneté commune (PCom) - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	5 période s 6 période s
7	périodes - APE - psychomotricité - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 période s 3 période s
3	périodes organique de psychomotricité : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	2 période s 1 période

Les périodes de prestations des maîtres spéciaux de religion reconnues et morale non confessionnelle organisées et subventionnées en dehors du capital périodes, seront fixées conformément aux dispositions légales en la matière et au prorata des heures disponibles;

Considérant la délibération du Collège communal du 096 octobre 2017 prenant

acte de la fixation de l'encadrement pour l'année scolaire 2017-2018;
Prend connaissance de la délibération susvisée;

**17.- Enseignement - Ouverture d'une demi-classe supplémentaire en maternelle
dans l'implantation de La Bruyère au 14 septembre 2017 - Ratification.**

Réf. HA/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire n° 6268 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et
primaire ordinaire - Année scolaire 2017-2018 et notamment le chapitre 3.4 relatif à
l'encadrement dans l'enseignement maternel et plus précisément le point concernant
l'adaptation de l'encadrement maternel du mois de septembre;

Vu la demande de dérogation d'augmentation de cadre maternel au cours du
mois de septembre (0,5 emploi soit 13 périodes) envoyée en date du 14 septembre 2017;

Considérant le rapport de Madame Catherine BERTRAND, vérificatrice de la
population scolaire auprès du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles établi en
date du 19 septembre 2017, accordant l'augmentation de cadre maternel (1/2 classe soit
13 périodes) au 14 septembre 2017;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2017 décidant
d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire dans l'implantation de La Bruyère
avec effet au 14 septembre 2017 et ce jusqu'au 30 juin 2017;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De ratifier la délibération susvisée du Collège communal décidant d'ouvrir
une demi-classe maternelle supplémentaire dans l'implantation de La Bruyère
avec effet au 14 septembre 2017 et ce jusqu'au 30 juin 2017.

Monsieur Lionel ROUGET, Conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.

La séance est levée à 21 h. 20.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,